Règlement de la Commission Centrale d'Éthique (CCE)

Préambule

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) se charge de clarifier des questions éthiques liées aux développements de la recherche et de la pratique médicales et à leurs répercussions sur les individus et sur la société. À cette fin, l'ASSM nomme une Commission Centrale d'Éthique (ci-après: CCE). La CCE amène notamment dans le débat éthique l'analyse et la perspective des médecins, des soignant.e.s, des thérapeutes, des chercheurs et des chercheuses travaillant dans le domaine de la médecine, mais tient aussi compte du point de vue de la société dans son ensemble.

1. Tâches

La CCE anticipe et discute les enjeux éthiques en médecine. Elle se comprend comme un espace de réflexion sur les questions médico-éthiques. Dans son travail, elle s'appuie sur les connaissances scientifiques (basées sur des preuves ou sur des valeurs), suit l'évolution nationale et internationale et encourage l'échange d'informations et la collaboration avec les institutions apparentées. Lors de ses séances – éventuellement en présence de référent.e.s invité.e.s – elle discute de la nécessité de rédiger de nouvelles directives ou prises de position, de réviser des documents existants ou de prendre d'autres mesures par rapport à des questions médico-éthiques qu'elle considère elle-même comme importantes ou qui lui sont soumises par des institutions publiques ou privées, ou par des particuliers. La CCE exerce avant tout les missions suivantes:

a) Élaboration de directives médico-éthiques

La CCE rédige des directives médico-éthiques destinées à soutenir la pratique, la recherche et la formation des professionnel.le.s dans le domaine médical. Elle désigne des sous-commissions chargées de ce travail, comme décrit dans la procédure d'élaboration et de contrôle de la qualité (voir chiffres 5.1. à 5.3.).

La CCE se tient au courant de l'accueil réservé aux directives et de leur utilisation. Elle encourage l'échange d'informations et les contacts entre les destinataires de ses directives (individus et groupes).

b) Formulation d'avis sur des questions médico-éthiques

La CCE encourage une discussion élargie des questions éthiques soulevées en médecine et se prononce sur celles qui sont particulièrement importantes pour les professionnel.le.s de la santé et pertinentes pour la société. Elle répond à des questions d'ordre médico-éthique soumises à l'ASSM par des institutions publiques ou privées, ou par des particuliers. En fonction de la portée du sujet, elle rédige des avis accessibles au public. Elle confie ces missions à des groupes de travail ou distribue des mandats externes (voir chiffre 5.4.).

c) Échanges avec d'autres organisations dans le domaine de l'éthique

La CCE entretient et développe des relations et des échanges avec d'autres acteurs.trices de l'éthique dans le domaine des soins et de la santé, sur le plan national ou international.

2. Composition de la commission

La CCE se compose au minimum de 12 membres:

- Président.e et deux Vice-président.e.s,
- médecins provenant de différentes spécialités, disposant idéalement d'une formation en éthique,
- au moins deux spécialistes du domaine des soins, dont un.e travaillant idéalement dans les soins de longue durée, d'autres spécialistes du domaine de la santé, idéalement avec une formation en éthique,
- au moins un.e spécialiste en éthique issu.e de la philosophie ou de théologie,
- un.e ou deux spécialistes en droit,
- la représentation d'autres domaines est possible,
- un.e délégué.e de la Fédération des médecins suisses (FMH), si possible du Comité central, ainsi qu'un.e délégué.e de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), si possible de la Commission d'éthique de l'ASI,
- responsable du ressort Éthique du Secrétariat général.

Le ou la Président.e, les Vice-président.e.s et le ou la responsable du ressort Éthique du Secrétariat général forment ensemble le Bureau de la CCE. Celui-ci se réunit 1 à 2 fois par mois, afin de discuter des affaires courantes entre deux séances de la CCE et d'alléger ainsi les séances plénières. En fonction des sujets traités, d'autres membres du ressort Éthique participent aux séances du Bureau.

Les aptitudes scientifiques et professionnelles des personnes proposées ainsi que leur intérêt personnel pour les questions d'éthique médicale sont prises en considération lors de la composition de la CCE. Au moins trois quarts des membres devraient exercer des professions médicales; il importe en outre de veiller à la plus grande diversité possible de leurs compétences et expériences professionnelles. Au moins deux spécialistes devraient exercer une fonction en éthique clinique. La composition devrait garantir une représentation adéquate des régions, des langues et des sexes.

Le ou la Président.e de l'ASSM et le ou la Secrétaire général.e participent aux séances et disposent d'une voix consultative. Il en est de même pour les collaborateurs.trices du ressort Éthique.

3. Nomination

Le Secrétariat général de l'ASSM récolte les candidatures des personnes intéressées, ainsi que les recommandations de personnes pouvant convenir. Des sociétés de disciplines médicales particulières et d'autres organisations peuvent être priées de proposer des candidat.e.s, en fonction des domaines à représenter. Le ou la Président.e est élu par le Sénat. Les membres de la CCE et les deux Vice-président.e.s sont élu.e.s par le Comité de direction. Le ou la Président.e propose des candidat.e.s adéquat.e.s pour l'élection à la Vice-présidence, en veillant à une représentation équilibrée des professions et des spécialités au sein de la Présidence.

La durée maximale d'un mandat est limitée à deux fois quatre ans (huit ans en tout). Ce point ne vaut pas pour la représentation du Secrétariat général. Le mandat de huit ans débute à nouveau si un.e membre reprend la présidence ou la vice-présidence.

4. Présidence

Le ou la Président.e convoque les membres aux séances, en concertation avec le Bureau. Il ou elle préside les séances de la CCE et représente la commission à l'extérieur. Il ou elle est membre du Comité de direction de l'ASSM et participe aux séances du Sénat.

Il ou elle est notamment responsable de:

- préparer l'ordre du jour des séances de la CCE, en accord avec le Bureau,
- expédier les affaires courantes, du moment que l'avis de l'ensemble de la CCE n'est pas requis,
- rendre des comptes sur les activités de la CCE lors des séances du Comité de direction,
- rendre des comptes sur les activités de la CCE lors des séances du Sénat.

Le ou la Président.e est le ou la supérieur.e de la personne responsable du ressort Éthique du Secrétariat général de l'ASSM, pour ce qui est des contenus (comme mentionné dans le cahier des charges de la fonction de responsable du ressort Éthique).

Un ou L'un.e des deux Vice-président.e.s remplace le ou la Président.e, dans la mesure du possible. La suppléance peut aussi être répartie entre les deux.

5. Méthode de travail

La CCE se réunit aussi souvent que ses affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Les séances peuvent avoir lieu en présence, en mode hybride ou en ligne.

Une invitation est envoyée au moins sept jours avant la séance avec l'ordre du jour proposé par le Bureau. L'ordre du jour définitif est fixé en début de séance. Un procès-verbal de la séance est établi. La CCE travaille autant que possible de manière consensuelle. Dans le cas où ce n'est pas possible, l'avis de la minorité est aussi mentionné dans le procès-verbal.

Les directives médico-éthiques ainsi que les prises de position de la CCE doivent être approuvées par une majorité de deux tiers des membres. Les autres décisions de la CCE sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s. Le quorum est atteint lorsque deux tiers de l'ensemble des membres de la CCE sont présent.e.s (y compris de manière virtuelle).

La CCE peut également prendre des décisions par voie de correspondance. Une proposition est alors considérée comme adoptée, si les deux tiers des membres au moins l'approuvent par écrit et qu'aucun.e membre ne demande de procédure orale.

Toutes les personnes impliquées sont tenues de garder le silence vis-à-vis des tiers sur les délibérations de la CCE et de ses groupes de travail.

5.1. Mise sur pied de sous-commissions chargées d'élaborer des directives

En fonction de l'urgence et de l'importance des thèmes, la CCE décide de confier l'élaboration de directives à des sous-commissions. Elle en désigne le ou la Président.e, en choisit les membres et attribue le mandat.

La composition de la sous-commission est définie en fonction de l'expertise requise. La possibilité est offerte aux sociétés de disciplines médicales concernées par les sujets et à d'autres organisations de proposer des membres pour les sous-commissions. Un.e représentant.e des patient.e.s ou des personnes concernées est nommé.e dans la sous-commission (les exceptions doivent être justifiées). Des représentant.e.s de la Confédération et/ou des cantons peuvent être présent.e.s en tant qu'observateurs.trices sans droit de vote, si c'est pertinent par rapport au sujet. Le ou la Président.e de la CCE est a priori membre de toutes les sous-commissions; il ou elle peut désigner un.e membre de la CCE qui le ou la représente, de manière à ce qu'il ou elle ne participe plus qu'à la séance de constitution, à la séance finale et à d'autres séances de son choix. La composition de la sous-commission garantit une représentation adéquate des régions, des langues et des sexes.

5.2. Méthode de travail des sous-commissions

La sous-commission reçoit un mandat de la CCE et travaille sans parti pris. Elle fonctionne de manière consensuelle. Lorsque ce n'est pas possible, l'avis des membres minoritaires de la sous-commission doit être rapporté à la CCE.

La sous-commission peut organiser des audits d'expert.e.s externes, des sondages auprès des parties prenantes ou des workshops avec les groupes intéressés. Les sous-commissions doivent soumettre leurs projets de directives, ou en tous les cas les chapitres principaux, à des expert.e.s (sollicité.e.s à titre personnel, en Suisse ou à l'étranger) avant de les transmettre à la CCE pour approbation. Les membres de la sous-commission ainsi que les expert.e.s consulté.e.s sont mentionné.e.s dans les directives.

La Présidence de la sous-commission présente le projet de directives à la CCE lors d'une séance. Elle est chargée de la même tâche devant le Sénat de l'ASSM.

5.3. Contrôle de la qualité, mise en consultation publique et approbation des directives

Les directives de l'ASSM passent à deux reprises par un processus interne de contrôle de la qualité, à chaque fois en trois étapes. La sous-commission élabore un projet de directives à l'intention de la CCE (étape 1). Celle-ci contrôle le texte et procède aux modifications nécessaires ou demande à la sous-commission de retravailler le document. Après l'approbation par la CCE, le Comité de direction (étape 2), puis le Sénat (étape 3) effectuent également un contrôle de la qualité avant de valider le texte.

Toutes les directives médico-éthiques de l'ASSM sont ensuite soumises à un processus de consultation publique (durée: 3 mois). Le projet de directives est publié. Les sociétés de disciplines médicales, les associations professionnelles, les hôpitaux, les autorités, les personnes, organisations et autres milieux intéressés sont invité.e.s à donner leur avis.

Les réponses reçues sont analysées par la sous-commission et le texte est adapté – là où cela se révèle nécessaire d'un point de vue objectif. Le texte définitif des directives résultant de ce processus passe à nouveau par un contrôle de la qualité et la validation par les trois instances: CCE, Comité de direction et Sénat, l'une après l'autre. Finalement les directives sont publiées et distribuées.

Cette procédure doit être répétée pour chaque modification substantielle ultérieure.

Une fois les directives approuvées par le Sénat, le processus d'intégration des directives au code de déontologie de la FMH peut être initié (dépôt d'une demande auprès de la Chambre médicale de la FMH). L'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) est également contactée, pour lui demander si elle est d'accord de recommander à ses membres de suivre les directives. En cas de réponse positive, la recommandation est mentionnée dans la publication.

Une vue d'ensemble du processus d'élaboration des directives médico-éthiques est annexé à ce règlement. Des mesures appropriées sont prises afin de faire connaître et de favoriser l'application des directives médico-éthiques de l'ASSM.

5.4. Mise sur pied de groupes de travail et attribution de mandats

La CCE peut avoir recours à des groupes de travail pour élaborer des prises de position ou pour réaliser d'autres tâches dans des domaines précis. Pour clarifier des questions spécifiques – par exemple de nature juridique – il est aussi possible d'attribuer des mandats externes. La CCE peut nommer un groupe d'accompagnement chargé de suivre les travaux des personnes ayant accepté le mandat. Le produit final est vérifié par la CCE, mis en forme en vue de sa publication ou alors retourné avec une demande de modification.

Les publications de la CCE sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

6. Soutien scientifique et administratif

Le ressort Éthique du Secrétariat général de l'ASSM est responsable du secrétariat scientifique et administratif de la CCE, des sous-commissions et des groupes de travail.

7. Rapport d'activités

La CCE, représentée par son ou sa Président.e, remet chaque année au Secrétariat général de l'ASSM un rapport d'activités qui est publié dans le rapport annuel de l'ASSM.

8. Liens et conflits d'intérêts

Tous.tes les membres de la CCE déclarent leurs liens d'intérêts conformément aux directives «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie». Ces déclarations sont disponibles sur le site web de l'ASSM. En outre, les membres font part de leurs éventuels conflits d'intérêts par rapport aux affaires en cours et se récusent lors du traitement de celles-ci.

9. Dédommagements

La participation aux groupes et commissions de l'ASSM est bénévole, c'est à dire que les membres ne perçoivent pas d'honoraires. Cela vaut également pour la présidence (sauf si cette personne exerce une activité indépendante, voir règlement concernant le remboursement des frais de l'ASSM). Les coûts des trajets effectués dans le cadre d'une activité au sein de groupes ou de commissions de l'ASSM sont toutefois remboursés aux participant.e.s conformément au règlement concernant le remboursement des frais de l'ASSM.

Les personnes qui exercent une activité indépendante (uniquement celles-ci) reçoivent, sur demande, un dédommagement forfaitaire pour la participation à une séance d'une demi-journée ou d'une journée entière. Les montants correspondants sont fixés dans le règlement concernant le remboursement des frais de l'ASSM.

Relation avec les statuts

Le présent règlement complète les statuts de l'ASSM. En cas d'éventuelles contradictions, les statuts prévalent.

Entrée en vigueur

Ce règlement remplace la version du 1er décembre 2023. Les changements concernent les dispositions relatives à la Vice-présidence et au Bureau.

Il entre en vigueur au 1er décembre 2025 avec la décision du Sénat du 13 novembre 2025.

Annexe
Procédure d'élaboration des directives médico-éthiques de l'ASSM

1. **Sollicitation (interne ou externe) de la Commission Centrale d'Éthique (CCE) de l'ASSM**
   décision d'entrer en matière (création ou révision)

2. **Mise sur pied d'une sous-commission (Suko) par la CCE**
   - Attribution du mandat à la Suko
   - Composition de la Suko: description de la présidence et des membres

3. **Travail de la Suko: élaboration d'un projet de directives**
   - Séances tous les 2-3 mois: recherche de littérature, discussion du premier chapitre
   - Consultation d'expert.e.s (optionnelle)
   - Réalisation d'un sondage auprès de personnes/groupes cibles (optionnelle)
   - Rédaction d'une première version des directives (temps écoulé à ce stade: 1-2 ans)
   - Soumission du projet de texte à un panel d'expert.e.s
   - Workshop avec les personnes/groupes concernés pour discuter du projet de texte (optionnel)
   - La Suko remet son projet de texte à la CCE

4. **Contrôle de la qualité: Examen et approbation du projet de directives d/f**
   par les organes de l'ASSM, c'est-à-dire par la CCE, le Comité de direction et le Sénat

5. **Mise en consultation publique** (pour une durée de 3 mois)
   - Publication du projet de directives révisées sur le site web de l'ASSM
   - Article dans le Bulletin des médecins suisses; envoi d'une invitation écrite à prendre position aux sociétés de disciplines, associations professionnelles, hôpitaux, autorités, organisations de personnes concernées, etc.

6. **Modification du projet de directives**
   La Suko établit la version définitive des directives sur la base des résultats de la consultation.

7. **Contrôle de la qualité: examen et approbation des directives d/f**
   par les organes de l'ASSM, c'est-à-dire par la CCE, le Comité de direction et le Sénat

8. **Publication et diffusion des directives**

9. **Démarches auprès d'organisations professionnelles pour leur demander d'inclure les directives dans leur code de déontologie ou de recommander à leurs membres de les suivre**
   - Dépôt d'une demande auprès de la Chambre médicale de la FMH
   - Dépôt d'une demande à l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)